

ARRETE MUNICIPAL N° A2024-325
AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
QUAI DES FRERES LABREQUE
DU 13 MAI 2024 AU 31 MAI 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise SARL MOULIN, en date du 08 avril 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de tranchée en vue de l'aménagement d'accès à la cale de mise à l'eau,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SARL MOULIN est autorisée à occuper le domaine public, quai des frères Labrèque, afin de procéder à des travaux de tranchée en vue de l'aménagements d'accès à la cale de mise à l'eau, **du 13 mai 2024 au 31 mai 2024.**

ARTICLE 2 : L'entreprise devra obligatoirement laisser l'accès libre aux véhicules de la SNSM ainsi qu'à ceux du club de plongée afin de pouvoir garantir le maintien des interventions nautiques.

ARTICLE 3 : L'entreprise SARL MOULIN aura la charge de la signalisation de son chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation du chantier sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire).

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 09/04/2024

Signé le 25/04/2024

Publié le 26/04/2024

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



[Signature]
Francis NICAISE